

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA GIRONDE

AVENANT N° 24 du 6 JANVIER 2012  
Modification de l'article 56 – Autres congés

Enregistré sous  
le numéro 12104  
le 07 février 2012

IDCC : 9331

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ; *z*
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ; *JW*
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ; *MB*

D'une part, et

- Le Syndicat Général Agro-alimentaire de la Gironde CFDT ; *C*
- L'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ; *IM*
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ; *JND*
- L'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ; *FF*
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ; *AF*

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article I**

L'article 56 de la convention collective du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles de la Gironde est modifié comme suit :

**"Maladie ou d'accident d'un enfant de moins de 16 ans à charge**

Un congé spécifique non rémunéré est ouvert à tout salarié en cas de maladie ou d'accident constaté par certificat médical d'un enfant de moins de 16 ans à charge.

La durée maximale de ce congé est de 4 jours par an pouvant être portée à 6 jours par an si l'enfant concerné est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge d'au moins trois enfants âgés de moins de 16 ans. L'employeur peut exiger copie du certificat médical.

**Rentrée scolaire**

Pour la rentrée scolaire un congé non rémunéré d'une durée maximale d'une demi-journée pourra être accordé sur demande formulée au moins 4 jours calendaires à l'avance.

D'un commun accord les parties pourront décider de la récupération.

**Journée de préparation à la défense**

Tout salarié ou apprenti âgé de seize ans à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour.

Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

**Pour les apprentis : examen du code de la route ou du permis de conduire**

L'apprenti, qui doit se rendre à l'examen du code de la route ou du permis de conduire, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'une demi-journée. Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de se rendre à ces examens. Elle n'est pas rémunérée sauf accord des parties"

## Article II

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 6 janvier 2012.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2012

Fédération Départementale  
des Syndicats d'Exploitants  
Agricoles (F.D.S.E.A.)



M. LURTON Denis

Fédération Départementale  
des C.U.M.A.



M. VERGNIOL Jean-Luc

Entrepreneurs Du Territoire



M. BANTON Bernard

Syndicat C.F.D.T.

Mme LANTHEAUME Corinne




Syndicat C.G.T.



M. FAUX Frédéric

Syndicat F.O.

M. GRANDJEAN Rodolphe

Mme MARTIN Fabienne  


Syndicat C.F.F.C.



Mme FORET Martine

Syndicat C.G.C.

M. DEBES Jean-Marc

